

Article 13. — Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à S.M. Très-Chrétienne tous les établissements qui lui appartenait au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux : et S.M. Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les Côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisait la Compagnie française des Indes Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de Compagnie.

Article 14. — Pondichéry sera également rendu et garanti à la France de même que Karikal : et S.M. Britannique procurera pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Velanour et de Bahour, et à Karikal les quatre Magans qui l'avoisinent.

Article 15. — La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Suratte ; et les Français feront le commerce dans cette partie de l'Inde conformément aux principes établis dans l'article 13 de ce Traité.

— 13 —

19 Février 1797 SAINT-SIÈGE.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PAPE ; CONCLU LE 1^{er} VENTOSE AN 6 A TOLÉNINO.

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie et le cit. Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif ; Son éminence le cardinal Mattei ; M. Calpi ; M. le duc de Brachi ; M. le Marquis Massimo, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le pape Pie VI.

Article 2. — Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession, patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou Etat que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la République Française aucuns secours en hommes, vaisseaux, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Article 3. — Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent Traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régiments existants avant le traité d'armistice signé à Bologne.

Article 4. — Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins séjourner, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

Article 5. — La République Française continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

Article 6. — Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits, qu'il pourroit prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne les dits droits à la République Française.

Article 7. — Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République Française tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de légation de Bologne, de Ferrare et de la Romagne ; il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

Article 8. — La ville, citadelle et les villages formant le territoire de la ville d'Ancône resteront à la République Française jusqu'à la paix continentale.

Article 9. — Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, à ne transporter à personne les titres de seigneuries attachés au territoire par lui cédé à la République Française.

Article 10. — Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, au trésorier de l'armée française, avant le 15. du mois de ventôse courant (le 5. mars 1797 v. st.), la somme de quinze millions de livres de France, dont dix millions en numéraire, et cinq millions en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dûs, suivant l'article 9. de l'armistice signé à Bologne, le 5. messidor an 4., et ratifié par sa Sainteté le 27. juin.

Article 11. — Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, sa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles et autres objets produits du territoire de l'Église.

Article 12. — Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédents, le Pape payera à la République Française, en numéraire, diamans et autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

Article 13. — L'article 8. du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

Article 14. — L'armée française évacuera l'Umbrie, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article 10. du présent Traité sera exécuté et accompli.

Article 15. — L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône de Fano et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée en l'article 12. du présent Traité, auront été payés et délivrés.

Article 16. — L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et le duché d'Urbino, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article 12. du présent Traité, auront été payés et délivrés, et que les articles 3, 10, 11 et 13, auront été exécutés.

Les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée par l'article 12. seront payés, au plus tard, dans le courant d'avril prochain.

Article 17. — La République Française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le Pape cède en toute propriété à la République Française tous les biens allodiaux appartenans au St. Siege, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances; le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

Article 18. — Sa Sainteté fera désavouer par son ministre à Paris l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation, Basseville.

Il sera payé dans le courant de l'année, par sa Sainteté la somme de trois cents mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

Article 19. — Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

Article 20. — Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre de sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du Traité.

Article 21. — En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République Française et le Pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu par les États de S.S., sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 22. — Conformément à l'article 6. du traité conclu à La Haye, le 27. floreal an 3., la paix conclue par le présent Traité, entre la République Française et S.S., est déclarée commune à la République Batave.

Article 23. — La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existoit auparavant.

Article 24. — L'école des arts instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre ; le palais appartenant à la République, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradation.

Article 25. — Tous les articles, clauses et conditions du présent Traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa Sainteté le pape Pie VI. que pour ses successeurs.

Article 26. — Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Bonaparte.
Cacault.
Le Card. Mattei.
L. Caleppi.

L. Duca
Braschi Onesti.
Camillo Marchese Massimi.

— 14 —

19 Août 1798 SUISSE.

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE, SIGNÉ A PARIS.

La République Française et la République Helvétique également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanément divisé les deux Nations, ont résolu de s'unir par une Alliance fondée sur les vrais intérêts des deux Peuples.

En conséquence les Gouvernements respectifs ont nommé : savoir, le Directoire Exécutif de la République Française, le Citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures, et le Directoire Exécutif de la République Helvétique les citoyens Pierre-Joseph Zeltner, et Amédée Jenner ; lesquels après l'échange de leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants :

.....
Article 6. — De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développements avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Ch. Mau. Talleyrand.

P.-J. Zeltner.
A.A. Jenner.

— 15 —

15 Juillet 1801 SAINT-SIÈGE.

CONCORDAT DU 26 MESSIDOR AN IX, SIGNÉ A PARIS.

Abolis par la loi de séparation du 9 décembre 1905. En vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Convention avec le Pape, 15 juillet 1801.

Le Premier Consul de la République Française et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État ; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ; Sa Sainteté, Son Eminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du